# Nº 5995<sup>2</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

# PROJET DE LOI

## portant

- modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
  - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
  - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale

\* \* \*

## **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.10.2009)

Par dépêche du 13 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Le texte même du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat en date du 26 mai 2009.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen poursuit trois objectifs.

Le principal en est la redéfinition des conditions d'accès aux carrières supérieures de l'enseignement postprimaire. En vertu des principes qui se trouvent à la base de la déclaration de Bologne du 19 juin 1999, l'accès aux fonctions classées au grade E7 sera désormais subordonné à la présentation d'un diplôme de master et à celles classées au grade E5 à la condition de la présentation d'un diplôme de bachelor. La détention du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent ne constituera plus une condition d'accès à ces fonctions. La loi renoncera de même à la fixation d'une durée des études effectuées. L'accès à la plupart des fonctions de professeur se fera par deux filières: le candidat sera dans toutes les hypothèses détenteur d'un diplôme de bachelor scientifique suivi soit d'un diplôme de master dans la même spécialité, soit d'un diplôme de master didactique.

Le second objectif consiste dans l'introduction de la carrière nouvelle du professeur de formation morale et sociale.

Enfin, pour assumer la direction du régime préparatoire, les directeurs des lycées pourront faire désormais appel soit à un directeur adjoint (qui proviendra ou bien de l'une des fonctions enseignantes

classées au grade E7 ou bien de l'une des fonctions classées au grade E5), soit à un chargé de direction à tâche partielle.

\*

### **EXAMEN DES ARTICLES**

Article 1er

Sous le point B.1, le Conseil d'Etat ignore si la notion de "diplôme de master en didactique" est suffisamment parlante et si elle est suffisamment large pour couvrir les diplômes visés délivrés par toutes les universités qui s'adaptent au processus de Bologne.

Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat relève que la formation professionnelle des futurs enseignants se composera de deux éléments: la formation à l'université dans une matière (que ce soit une langue ou une matière scientifique) qu'ils enseigneront par la suite, et un stage pédagogique qui leur apprend les rudiments pratiques de leur futur métier. Si les études qui doivent mener, à partir du diplôme de bachelor dans la spécialité requise, à celui du master en didactique, ne sont plus tournées vers la spécialité requise, mais vers l'apprentissage des théories et des méthodes de l'enseignement en général, ce diplôme de master risque de se recouper avec le contenu du stage pédagogique, de sorte à rendre l'un des deux redondant et, simultanément, de faire entrer dans l'enseignement postprimaire des candidats dont l'étude de la spécialité qu'ils se destinent à enseigner paraît au mieux très écourtée, pour ne pas dire insuffisante. Les auteurs du projet de loi annoncent dans l'exposé des motifs que "les modalités de recrutement et de déroulement du stage pédagogique seront également adaptées pour tenir compte de ces deux options". Le Conseil d'Etat recommande vivement que ces deux voies pour obtenir accès à la fonction de professeur soient traitées de manière équivalente au niveau du fonctionnement journalier des lycées. Il relève par ailleurs que cette redéfinition des conditions d'accès aux fonctions de professeur risque d'avoir des implications pour ce qui est du contenu du concours d'admission au stage.

Le Conseil d'Etat suggère de rédiger le point 1, deuxième alinéa, comme suit:

"Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées à l'alinéa qui précède sont reconnus d'office, à l'exception ... (suit le texte du projet de loi)."

Sous le point B.7, le projet de loi exige, à l'égard de la fonction de l'instituteur d'économie familiale, "une formation de niveau supérieur, théorique et pratique, de six semestres au moins ...", tandis que le point B.5 requiert de la part des maîtres de cours spéciaux "un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ...". Ce traitement inégal pour deux fonctions que la législation actuelle traite pratiquement sur un pied d'égalité n'est explicitée ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire de l'article. Le Conseil d'Etat est à se demander si l'approche divergente à l'égard des deux fonctions repose sur une inadvertance.

Encore sous le point B.10, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'exiger à l'égard des assistants sociaux l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre de la Santé. Si cette exigence se comprend dans le chef des agents intervenant dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé mentionnées au point 15, elle est difficile à comprendre dans le contexte du point 10 qui ne se situe pas dans l'enseignement des professions de santé.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Pour ce qui est du point a) (les personnes ayant obtenu les diplômes qui garantissent sous le régime légal actuel l'accès aux cadres de l'enseignement secondaire et secondaire technique restent admissibles à tout jamais, sous condition que les diplômes soient antérieurs au 31 décembre 2012), le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder de la mesure proposée par le projet de loi sous examen. L'exposé des motifs concernant cet article indique qu'il s'agit de "garantir les droits des candidats". De quelle disposition légale les auteurs du projet de loi dérivent-ils donc un droit de certaines personnes à se faire engager au service de l'Etat avec des diplômes déterminés? Rien n'oblige l'Etat à maintenir pour l'éternité les

mêmes conditions d'accès à certaines fonctions publiques. Rien ne l'oblige non plus à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles. Ou bien il y a de bonnes raisons justifiant l'exigence des diplômes du bachelor et du master, et alors il faut en terminer à un moment donné avec le recrutement de personnes ayant des qualifications professionnelles différentes. Ou bien les diplômes du régime légal actuel donnent satisfaction ... mais comment justifier alors l'introduction des diplômes sanctionnant des curriculums d'études plus exigeants? Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec une période transitoire (de cinq années par exemple) au cours de laquelle les diplômes ressortissant au régime légal actuel continueront à ouvrir l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement post-primaire, mais il demande que la cohérence de la future loi soit préservée et que l'ancien régime ne soit prolongé effectivement que pendant une phase transitoire.

La fixation d'une période transitoire limitée liée non pas à la date d'obtention des diplômes, mais à la présentation de la candidature à l'engagement, préserverait les intérêts des étudiants en cours d'études qui s'y sont engagés alors qu'ils ne connaissaient que les critères d'engagement antérieurs à la loi en projet.

Le point b) de l'article sous examen entend ouvrir vers le passé l'application de l'article 1er, C, en ce sens que toute personne, engagée actuellement en tant que chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et classée au grade E5, pourra être nommée à la fonction de directeur adjoint de son établissement d'attache. Ce texte dépasse les intentions de ses auteurs. Il faudrait, pour rester dans le contexte de l'article 1er, C, limiter l'accès des chargés de direction visés à la fonction de directeur adjoint chargé de la direction du régime préparatoire.

### Article 4 et Intitulé

Sous le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat demande à ce que l'intitulé entier de la loi du 10 août 1991 soit reproduit dans le texte d'abrogation, observation qui vaut également pour la rédaction de l'intitulé de la future loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Alain MEYER